

Dans le présent document le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes. L'utilisation de la forme masculine dans le texte ne préjuge pas du sexe de la personne.

Statuts de l'INSPÉ de l'Académie de Lyon

Délibération du CA n° 2023-123 du 23 mai 2023

Préambule

En vertu de de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Lyon¹ (INSPÉ) est constitué au sein de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL), ci-après dénommée UCBL ou Université de rattachement, en partenariat avec les Universités Lumière – Lyon 2, Jean Moulin – Lyon 3 et Jean Monnet – St Etienne et le Rectorat de l'académie de Lyon.

Dans le cadre du projet académique de formation initiale des enseignants et personnels d'éducation décrit dans le dossier d'accréditation, l'INSPÉ assure ses missions telles que définies à l'article L 721-2 du Code de l'éducation avec les autres composantes de l'UCBL, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et les services académiques, en particulier l'école académique de la formation continue (E AFC), les établissements scolaires ainsi qu'avec un ensemble de partenaires sous couvert de conventions spécifiques.

Pour remplir ses missions, l'INSPÉ s'appuie notamment sur des équipes pédagogiques constituées des personnels de la composante (enseignants-chercheurs, et personnels enseignants, d'inspection et de direction détachés dans l'enseignement supérieur), de l'UCBL ou des établissements universitaires partenaires ainsi que des personnels enseignants d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés intervenant de façon ponctuelle ou régulière.

Dans le cadre de son accréditation, l'INSPÉ est habilité à délivrer le diplôme national de Master Métier de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation (MEEF) dans les mentions suivantes :

- Mention 1 : premier degré
- Mention 2 : second degré
- Mention 3 : encadrement éducatif
- Mention 4 : pratiques et ingénierie de la formation.

La mise en œuvre des missions de l'INSPÉ de l'académie de Lyon repose sur des instances et dispositifs institutionnels statutaires décrits dans le dossier d'accréditation.

¹ Il sera fait référence à l'Institut National Supérieur du Professorat de l'Académie de Lyon par l'acronyme INSPÉ ou seulement l'Institut.

1 DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS DE PILOTAGE ACADEMIQUE

1.1 CONSEIL D'INSTITUT

1.1.1 Missions du Conseil d'Institut

L'INSPÉ est administré par un Conseil d'Institut.

Il a en charge la définition de la politique et de la stratégie de l'Institut conformément au projet établi en accord avec les universités partenaires et accrédité par le ministère de l'Enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et le ministère de l'Education nationale.

Le Conseil d'Institut adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances. Il adopte le budget de l'Institut et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'Institut. Il soumet au conseil d'administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements de l'Institut.

Il propose les statuts et approuve le règlement intérieur de l'Institut.

Il peut créer des commissions consultatives internes, en détermine la compétence et la composition, autorise leur suppression.

1.1.2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'INSTITUT

1.1.2.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'INSTITUT

Le Conseil d'Institut² est constitué de 30 membres à parité de femmes et d'hommes, dont 14 représentants élus et 16 représentants des établissements partenaires, tel que précisé dans le tableau ci-dessous :

	Collèges	Nombre
Représentants élus	Professeurs des universités ou assimilés	2
	Maîtres de conférences ou assimilés	2
	Autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur	2
	Personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre	2
	Personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé	2
	Usagers (étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation)	4
Représentant de l'université de rattachement	Représentants de l'UCBL	2
Représentants universités partenair	Représentants de l'Université Lumière Lyon 2	2
	Représentants de l'Université Jean Moulin, Lyon 3	2
	Représentants de l'Université Jean Monnet, Saint Etienne	2
Personnalités	Représentant de la Métropole de Lyon	1

² [Art. D721-1 du Code de l'éducation](#)

extérieures	Personnalités désignées par le recteur d'académie	5
	Personnalités désignées par les membres du Conseil d'Institut	2

Le mandat des membres du Conseil d'Institut est de 5 ans à l'exception des représentants des usagers pour lesquels la durée du mandat est fixée à 2 ans.

Les membres du Conseil siègent valablement jusqu'à désignation de leurs successeurs.

Les fonctions de membre du Conseil d'Institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) sont incompatibles entre elles³.

1.1.2.2 PRESIDENCE

Le Président du Conseil d'Institut est élu par les membres du Conseil d'Institut, pour un mandat de 5 ans, parmi les personnalités extérieures désignées par le Recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu⁴.

Le Président du Conseil d'Institut :

- Arrête l'ordre du jour des séances du Conseil sur proposition du Directeur de l'INSPÉ ;
- Convoque et préside le Conseil d'Institut et en anime les débats. En cas de partage égal des voix lors d'un vote en séance du conseil de l'institut, le président a voix prépondérante⁵.

1.1.2.3 FONCTIONNEMENT

Le Directeur de l'INSPÉ assiste de plein droit au Conseil d'Institut.

Peuvent assister au Conseil d'Institut avec voix consultative :

- Les Directeurs adjoints et le Directeur administratif ;
- En fonction de l'ordre du jour et sous réserve de l'accord du Président du Conseil d'Institut, toute personne dont l'audition peut paraître utile.

Le Conseil d'Institut se réunit au moins 3 fois par an en séance ordinaire sur convocation de son Président. D'autres réunions sont possibles sur un ordre du jour précis, dans les mêmes conditions de convocation, à l'initiative de son Président, ou du Directeur de l'INSPÉ, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Les modalités de convocation sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'INSPÉ.

1.2.2.4. CONSEIL D'INSTITUT RESTREINT

Pour toutes les questions relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants-chercheurs ou des enseignants, le Conseil d'Institut siège en formation restreinte aux représentants élus de rang au moins égal à celui postulé ou détenu par les intéressés conformément notamment aux dispositions de l'article L.952-6 alinéa 2 du Code de l'éducation.

³ [Art. D721-7 du Code de l'éducation](#)

⁴ [Art. D721-2 du Code de l'éducation](#)

⁵ Ibid.

Les propositions issues du conseil d'institut restreint concernant le recrutement ou la carrière des enseignants-chercheurs et des autres formateurs sont présentées par le Directeur de l'INSPÉ aux instances et Conseils compétents de l'université de rattachement.

1.2 CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE (COSP)

1.2.1 MISSIONS DU COSP

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives aux activités de formation et de recherche de l'institut ainsi qu'à la politique partenariale.

Il propose des analyses et orientations dans les domaines de la formation initiale, de la formation continue et des modalités de participation de l'INSPÉ aux actions de recherche.

Il est consulté pour avis par le Directeur de l'INSPÉ sur la politique scientifique de l'Institut. Il assure également une mission de réflexion prospective dans les différents domaines de la formation (initiale, continue, formation des formateurs notamment).

1.2.2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COSP

1.2.2.1 COMPOSITION DU COSP

Le COSP est constitué de 24 membres, à parité de femmes et d'hommes, composé conformément aux dispositions de l'article D.721-3 du Code de l'éducation, pour moitié de membres de droits, représentant, en nombre égal, l'INSPÉ et les universités partenaires, et pour l'autre moitié de personnalités extérieures⁶, tel que précisé ci-après :

- 12 membres nommés par les Présidents des quatre universités désignées en préambule, représentant en nombre égal l'université de rattachement et chacun des établissements partenaires, soit:
 - o 3 représentants de l'Université Lyon 1 ;
 - o 3 représentants de l'Université Lyon 2 ;
 - o 3 représentants de l'Université Lyon 3 ;
 - o 3 représentants de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne.
- 12 personnalités extérieures nommées pour moitié par le Recteur d'académie et pour l'autre moitié par le Conseil d'Institut.

Les fonctions de membre du Conseil d'Institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) sont incompatibles entre elles⁷.

1.2.2.2 PRESIDENCE DU COSP

Le COSP élit son Président dans les conditions définies par le Règlement Intérieur de l'INSPÉ⁸. En cas de partage égal des voix lors d'une séance du COSP, le Président a voix prépondérante⁹.

⁶ [Art. D.721-3 Code de l'éducation](#)

⁷ [Art. D721-7 du Code de l'éducation](#)

⁸ [Art. D.721-3 Code de l'éducation](#)

⁹ [Art. D.721-8 Code de l'éducation](#)

1.2.2.3 FONCTIONNEMENT DU COSP

Le COSP se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son Président. Il se réunit également dans les mêmes conditions de convocation sur un ordre du jour précis, à l'initiative de son Président, du Président du Conseil d'Institut ou du Directeur de l'INSPÉ, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Le Directeur de l'INSPÉ est invité permanent au COSP.

En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du Président du COSP, toute personne dont l'audition peut paraître utile peut participer à tout ou partie du Conseil avec voix consultative.

1.3 DIRECTOIRE

Le Directoire est porteur des grandes orientations du projet INSPÉ et il garantit à ce titre une politique commune de formation en vue de laquelle il émet des recommandations auprès du Directeur de l'INSPÉ et du Conseil d'Institut.

Il veille notamment :

- A la mise en œuvre des objectifs nationaux et des attentes Institutionnelles ;
- Au respect de la concertation et à l'harmonisation entre les différents partenaires ;
- À l'articulation des actions et des décisions entre les quatre universités et les services académiques.

Le Directoire détermine et examine les orientations du budget de projet de l'INSPÉ et l'utilisation des moyens qui lui sont affectés.

Il est composé des personnalités suivantes :

- Le Recteur d'académie, Recteur de région académique, Chancelier des universités ou son représentant ;
- Le Recteur délégué à l'enseignement supérieur à la recherche et à l'innovation ;
- Les Présidents des universités partenaires du projet
- Le Directeur de l'INSPÉ ;
- Le Président du Conseil d'Institut

Le Directoire se réunit au moins 3 fois par an sous la présidence du Recteur d'académie et sur la base d'un ordre du jour proposé par le Directeur de l'INSPÉ.

2 DIRECTEUR ET EQUIPE DE DIRECTION

2.1 DIRECTEUR

2.1.1 NOMINATION DU DIRECTEUR

Les fonctions de Directeur d'INSPÉ font l'objet d'un appel à candidature établi par le Président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de rattachement de l'Institut.

Les candidatures sont examinées conformément aux articles D721-10¹⁰ et D721-11¹¹ du code de l'éducation.

Le Directeur de l'INSPÉ est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur¹².

¹⁰ [Art. D721-10 du Code de l'éducation](#)

¹¹ [Art. D.721-11 Code de l'éducation](#)

¹² [Art. D721-9 du Code de l'éducation](#)

2.1.2 COMPETENCES ET PREROGATIVES DU DIRECTEUR

Le directeur de l'INSPÉ exerce les compétences qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, :

- Il prépare les documents d'orientation politique et budgétaire qu'il présente aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'INSPÉ au cours du troisième trimestre de l'année civile¹³ ;
- Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'INSPÉ¹⁴ ;
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels¹⁵ ;
- Il a qualité pour signer, au nom de l'UCBL, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le Président de l'UCBL et votées par le Conseil d'administration de l'établissement¹⁶ ;
- Il arrête la liste de membres des jurys d'examen au Président de l'UCBL pour les formations soumises à examen dispensées dans l'INSPÉ et, le cas échéant, aux Présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1 du Code de l'éducation¹⁷.
- Il prépare les délibérations du Conseil d'Institut et en assure l'exécution ;
- Il rend compte de l'activité de l'INSPÉ aux différentes instances de l'université de rattachement : Conseil académique et conseil d'administration ;
- Il représente l'INSPÉ dans les diverses instances dont l'INSPÉ est membre ou dans lesquelles il est invité.
- Il constitue son équipe de direction dans les conditions définies au paragraphe 2.2.

2.2 EQUIPE DE DIRECTION

Le Directeur est assisté dans ses missions de Directeurs adjoints et d'un Directeur Administratif.

2.2.1 DIRECTEURS ADJOINTS

Les Directeurs adjoints sont désignés par le Directeur de l'INSPÉ. Ils l'assistent dans la direction de l'établissement. Les missions des Directeurs adjoints sont définies dans leur lettre de mission.

Il peut être mis un terme au mandat des Directeurs adjoints à leur demande ou par décision du Directeur. En tout état de cause, le mandat des Directeurs adjoints expire à l'échéance du mandat du Directeur pour quelque cause que ce soit.

2.2.2 DIRECTEUR ADMINISTRATIF

Le Directeur administratif est chargé, sous l'autorité du Directeur, de l'organisation générale des sites et services administratifs et techniques de l'INSPÉ. Il est désigné par le Président de l'UCBL après avis du Directeur de l'INSPÉ.

2.2.3 CHARGES DE MISSION

Le Directeur peut nommer des chargés de mission avec une lettre de mission. Il peut être mis un terme à leur mission, à leur demande ou à celle du Directeur. En tout état de cause, celle-ci prend fin en même temps que le mandat du Directeur.

Le Conseil de l'Institut est informé des nominations des chargés de mission en séance, et par le Directeur de l'INSPÉ.

¹³ [Art. L721-3 du Code de l'éducation](#)

¹⁴ Art. L721-3-V et [Art. R719-80 du Code de l'éducation](#)

¹⁵ [Art. L721-3 du Code de l'éducation](#)

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

3 AUTRES DISPOSITIFS DE PILOTAGE ACADEMIQUE

3.1 CONSEIL DE RESPONSABLES DE DIPLOMES ET DE FORMATION (CRDF)

Le Conseil des responsables de diplômes et de formations élabore, sous la responsabilité du conseil d'institut et en lien avec le conseil d'orientation scientifique et pédagogique, le cadre générique des maquettes de formation. Il en garantit la déclinaison et la mise en œuvre par les Conseils de Perfectionnement (CP). Il est également le garant de l'évolution des formations et de leur cohérence dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue appuyée sur l'avis des usagers et des acteurs de la formation.

Le CRDF réunit :

- Les responsables de parcours de l'ensemble des formations proposées à l'échelle de l'académie
- Les responsables des 4 mentions du master MEEF
- Les Référents « continuum de formation des enseignants » des établissements.
- Le rectorat : représenté par le délégué académique à la formation ou son représentant
- Les adjoints aux directeurs académiques des services de l'Education nationale chargés du premier degré.

Le CRDF se réunit au moins 3 fois par an à l'initiative du Directeur ou des Directeurs adjoints à la formation de l'INSPÉ. Il peut également se réunir pour un ordre du jour déterminé à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres en exercice.

3.2 CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT (CP)

Les Conseils de Perfectionnement, tels que définis par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, sont organisés à l'échelle académique et sont chargés de la conception et du suivi des maquettes de formation. A ce titre, chaque Conseil a vocation à décliner, à l'échelle des parcours de formation, et dans un souci de cohérence académique, les orientations des maquettes validées par le Conseil d'Institut.

Les Conseils de perfectionnement ont une composition mixte comprenant : des étudiants inscrits dans les diplômes concernés ; d'anciens étudiants des parcours de formation ; des enseignants intervenant dans ces diplômes ; des responsables pédagogiques des parcours de formation concernés ; des représentants des services académiques (corps d'inspection) ; les référents « continuum » des établissements ; des représentants des partenaires associatifs, culturels...

Les modalités de désignation ainsi que la durée des mandats des représentants du CP sont précisées dans le Règlement Intérieur de l'INSPÉ.

Les Conseils de perfectionnement se réunissent au moins 2 fois par an sur convocation du Directeur. Les modalités de convocation et d'établissement des comptes-rendus sont définies par le Règlement Intérieur de l'INSPÉ.

3.3 POLE CONTINUUM

Le Pôle Continuum est une interface instaurée à l'échelle de l'académie de Lyon, entre les universités partenaires et les services de l'Education nationale. Son périmètre d'action concerne la formation initiale et continue des enseignants, du premier et du second degré, et des personnels d'éducation.

Animé par des équipes mixtes associant des personnels universitaires et des personnels de l'Education nationale, il facilite la mise en œuvre des actions où la coordination des différentes institutions est nécessaire : mise en stage en établissement, interventions en formation initiale ou continue, conception de formation et dynamique de recherche en et pour l'éducation.

Il est constitué pour ce faire de quatre entités : Bureau des stages, Collectifs, Cellule Formation Initiale/Formation Continue et cellule Recherche-Terrain. Leurs missions, composition et fonctionnement sont précisés dans le cahier des charges du pôle continuum.

Le pilotage du Pôle Continuum est assuré par un comité dédié dans lequel les partenaires du projet sont représentés à parts égales.

4 DISPOSITIFS DE PILOTAGE DE LA COMPOSANTE

4.1 LE CONSEIL DE GESTION DE COMPOSANTE

4.1.1 RÔLES ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE GESTION DE COMPOSANTE

Une commission de gestion de la composante est créée par le Conseil d'Institut. Cette commission prend le nom de « Conseil de gestion de composante ».

Il s'agit d'un organe consultatif qui exerce ses missions à l'échelle de la composante dans le respect des prérogatives des autres instances de l'INSPÉ.

4.1.1.1 MISSIONS DU CONSEIL DE GESTION DE COMPOSANTE

Le Conseil de gestion de la composante émet des avis, formule des propositions pour toutes les questions qui intéressent le fonctionnement, l'organisation et les orientations de la composante INSPÉ.

Les orientations du Conseil de gestion de composante sont fondées, autant que de besoin, sur le travail de commissions thématiques qui devront permettre de couvrir a minima les domaines suivants :

- Formation
- Recherche
- Organisations et moyens
- Vie étudiante
- Personnels

L'organisation et le fonctionnement des commissions sont définis dans le Règlement Intérieur de l'INSPÉ.

4.1.1.1.1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE GESTION DE COMPOSANTE

4.1.1.1.1.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION DE COMPOSANTE

Le Conseil de gestion de composante est composé de représentants des différents personnels et usagers par collège :

Collèges	Composition	Nombre
Représentants des personnels et usagers	IATSS	4
	Enseignants chercheurs rang A	2
	Enseignants-chercheurs rang B	2
	Enseignants temps plein 1D et 2D	4
	Enseignants temps partagé 1D et 2D	2
	Usagers	4
Membres désignés	Représentants du Conseil d'Institut	3
	Personnalités extérieures dont représentant(s) des collectivités	3

La durée des mandats des représentants des personnels est de trois ans. La durée des mandats des étudiants est de deux ans.

Les membres de l'équipe de direction assistent de plein droit au Conseil de gestion de composante au même titre que les responsables de services.

Les représentants des personnels et usagers sont désignés selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'INSPÉ.

4.1.1.1.2 PRESIDENCE

La présidence du Conseil de gestion de composante est assurée par le Directeur de l'INSPÉ. Ce dernier peut être remplacé dans ses missions par l'un de ses directeurs adjoint ou tout autre membre de l'équipe de direction qu'il aura désigné à cet effet.

4.1.1.1.3 FONCTIONNEMENT

Le Conseil de gestion de composante se réunit au minimum 3 fois par an selon les modalités de convocation définies dans le Règlement Intérieur de l'INSPÉ.

Les avis et propositions formulées par le Conseil de gestion de composante peuvent être portés autant que de besoin à la connaissance du Conseil d'Institut, ou de toute autre instance de l'UCBL ou des universités partenaires par le Directeur de l'Inspé, dans le cadre de ses prérogatives.

4.2 ORGANISATION DES SITES INSPÉ

L'INSPÉ est composé de trois sites situés dans le périmètre de l'académie de Lyon :

- Lyon
- Bourg-en-Bresse
- Saint-Etienne

Chaque site est dirigé par un responsable de site dont les missions sont définies dans le Règlement Intérieur.

Le responsable de site est chargé d'exécuter la politique générale de l'INSPÉ sur le site dans lequel il a été nommé. Il anime et coordonne l'activité du site. Il propose également au Directeur de l'INSPÉ toute action spécifique à l'animation du site et à son environnement.

Le responsable de site veille à l'application du Règlement Intérieur de l'UCBL.

Le responsable de site est nommé par le Directeur pour la durée du mandat du Directeur, sans pouvoir exercer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de démission ou d'incapacité temporaire ou définitive du responsable de site à remplir ses fonctions, le Directeur de l'INSPÉ désigne un responsable de site par intérim.

5 DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS ET INSTANCES

5.1 MODALITES DE REUNION DES INSTANCES DE L'INSPÉ

Le Règlement Intérieur de l'INSPÉ fixe et détermine pour le Conseil d'Institut et le COSP les règles de quorum applicables, les modalités de délibérations, les conditions de représentation des membres desdits Conseils, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour et des documents préparatoires ainsi

que les règles applicables en matière de procuration et de vote par procuration. Il précise également qui remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci¹⁸

5.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS DES MEMBRES DES CONSEILS

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, les listes de candidats pour l'élection au Conseil d'Institut et COSP sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D.721-1 du Code de l'éducation n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

- 1- Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;
- 2- Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque conseil par la désignation des personnalités prévues au d du 3° de l'article D. 721-1 du Code de l'éducation.

Les mandats des membres des conseils prennent fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat¹⁹.

6 LE REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts et précise le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'INSPÉ.

Le Règlement Intérieur est proposé par le Directeur de l'INSPÉ puis est discuté et adopté par le Conseil d'Institut à la majorité absolue des membres en exercice.

Le règlement intérieur est révisé sur proposition du Directeur de l'INSPÉ, du Conseil d'Institut ou des deux tiers des membres du Conseil d'Institut.

7 MODIFICATION DES STATUTS

La révision des statuts peut être demandée par le Directeur de l'INSPÉ ou par la majorité des membres du Conseil d'Institut en exercice.

Elle est prononcée à la majorité des suffrages exprimés des membres en exercice du Conseil d'Institut.

Ces statuts sont ensuite approuvés par le Conseil d'administration de l'UCBL.

¹⁸ [Art. D 721-8 du Code de l'éducation](#)

¹⁹ [Art. D721-6 du Code de l'éducation](#)

Table des matières

1	Dispositifs institutionnels de pilotage académique	2
1.1	Conseil d'Institut.....	2
1.1.1	Missions du Conseil d'Institut.....	2
1.1.2	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'INSTITUT	2
1.2.2.4.	CONSEIL D'INSTITUT RESTREINT	3
1.2	Conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)	4
1.2.1	MISSIONS DU COSP	4
1.2.2	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COSP.....	4
1.3	Directoire.....	5
2	directeur et équipe de direction	5
2.1	Directeur.....	5
2.1.1	NOMINATION DU DIRECTEUR	5
2.1.2	COMPETENCES ET PREROGATIVES DU DIRECTEUR.....	6
2.2	Equipe de direction	6
2.2.1	DIRECTEURS ADJOINTS	6
2.2.2	DIRECTEUR ADMINISTRATIF	6
2.2.3	CHARGES DE MISSION	6
3	autres dispositifs de pilotage académique.....	7
3.1	Conseil de responsables de diplômes et de formation (CRDF)	7
3.2	Conseils de Perfectionnement (CP).....	7
3.3	Pôle continuum	7
4	Dispositifs de pilotage de la composante.....	8
4.1	LE CONSEIL DE GESTION DE COMPOSANTE	8
4.1.1	RÔLES ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE GESTION DE COMPOSANTE	8
4.2	Organisation des sites INSPÉ	9
5	Dispositions communes aux conseils et instances.....	9
5.1	MODALITES DE réunion des instances de l'INSPÉ	9
5.2	Dispositions communes aux elections des membres des conseils	10
6	Le règlement intérieur.....	10
7	modification des statuts.....	10